Procès-verbal de la séance des maisons intéressées au marché de la Corée du Sud

Bielerhof, Bienne

22 décembre 1965

14 h.30

Présidence :

M. R. Retornaz, Vice-Directeur de la F.H.

M. Bohnenblust

M. Monnier M. Choffat

M. Kocher

M. Moser

Maisons représentées :

Oméga S.A. par M. Forster Enicar S.A. M. Racine Tiara S.A. Corona S.A. Hoga S.A. M. Nicolet
M. Choffat
M. Mojon
M. Jolimay Loyal S.à.r.l Dorly S.A. Nivada S.A. Astin Co. S.A. M. Chevalley
M. Mühlethaler
M. Leval
M. Jeannin Longines Cie S.A. Schlup Co. S.A. Roamer Co. S.A. N. Jeannin S.A. Büren Co. S.A. Solvil & Titus S.A. M. Renevier Optima S.A. Vve H. Duvoisin & Cie M. Aubry

Assistent en outre à la séance :

- M. Tördury, de la Division du Commerce
- M. Richter, de la Chambre suisse de l'horlogerie
- M. Carrel, de la Chambre suisse de l'horlogerie
- M. Pianca, de la Direction F.H. M. Gaulaz, de la Direction F.H. (Procès-verbal)

Après avoir souhaité la bienvenue aux participants, M. Retornaz rappelle que le problème a été exposé aux maisons intéressées dans la circulaire de convocation du 15 décembre 1965.

Entretemps, des éléments nouveaux sont intervenus et M. Retornaz propose de traiter séparément la question des montres complètes et celle de l'exportation de mouvements.



A. Exportations de montres complètes dès 1966

M. Töndury donne connaissance de la lettre du 9.12.1965 adressée par le Consulat suisse à Séoul, à l'Ambassade de Suisse à Tokyo :

- 1. Dès le 1.12.1965 et jusqu'au 30.6.1966, les montres suisses complètes peuvent être à nouveau importées sur une base de compensation.
- 2. La compensation concerne exclusivement les articles de coton coréens et les montres suisses.
- 3. Les montres suisses peuvent être importées à concurrence de 50 % de la valeur des exportations directes en Suisse d'articles de coton coréens.
- 4. Aucune restriction qualitative n'est imposée aux montres complètes importées (métal commun ou or, nombre de pierres, etc.) Toutefois, comme précédemment, les marques Oméga, Patek, Rolex et Vacheron sont considérées comme articles de luxe et ne peuvent être importées.
- 5. La mesure de libéralisation en question est réservée exclusivement aux montres d'origine suisse. Les montres d'origine japonaise, américaine et allemande restent interdites à l'importation.
- 6. L'importation de mouvements en provenance des pays du monde libre est complètement libéralisée, quelle que soit la qualité, le nombre de pierres ou l'exécution de ces pièces.

M. Töndury tient à relever que ces indications n'ont pas encore été confirmées officiellement. Elles vont cependant dans le sens de la déclaration faite par M. Shin, chef de la délégation coréenne qui a séjourné en Suisse à fin octobre. M. Shin a en effet déclaré de façon catégorique que les produits horlogers suisses ne seraient en aucun cas discriminés par rapport aux produits japonais. Ceci est important au moment où les relations nippo-coréennes viennent d'être régularisées.

La question qui se pose est de savoir si l'importation de montres suisses pourra se faire dans le cadre d'un contingent global correspondant au 50 % de la valeur des exportations coréennes d'articles de coton vers la Suisse ou sur la base de compensations bilatérales. Si, comme on peut le supposer d'après la lettre du Consulat, c'est cette seconde solution qui est valable, le problème est délicat. En effet, certaines importations de textiles, notamment en provenance du Japon, sont contrôlées par l'Autorité fédérale pour éviter que les prix ne descendent au-dessous d'une marge déterminée, par rapport aux prix des articles suisses similaires. Jusqu'ici, les produits coréens n'ont pas été contrôlés, mais la délégation coréenne a été rendue attentive à la possibilité qu'a l'Autorité fédérale d'exercer un tel contrôle, si les prix sont trop bas.

Pour 1964, les importations d'articles de coton coréens se sont élevées à environ 2 millions de Fr. Ce chiffre pourrait donner une indication quant aux possibilités de compensation pour 1966, soit le 50 % ou environ 1 million de Fr.

Le système des compensations bilatérales, avec les primes auxquelles il donne lieu, risque de conduire à un abaissement du prix des produits coréens et à la nécessité, pour l'Autorité fédérale, d'introduire un contrôle avec contingentement à l'exportation des montres vers la Corée.

L'Autorité fédérale a demandé au Consulat de Séoul des précisions sur la procédure prévue pour l'attribution des licences, comme aussi sur la question de savoir si des compensations triangulaires peuvent être prises en considération (les articles coréens achetés par la Suisse et compensés avec des montres suisses seraient en fait vendus dans des pays tiers). A première vue, il ne semble pas que cette éventualité soit admise du côté coréen.

La question des commandes anciennes non exécutées comme aussi celle des créances en suspens est soulevée par plusieurs maisons.

M. Töndury ne pense pas que la proposition coréenne couvre le règlement d'anciennes affaires mais, pour les montres livrées non payées, l'Autorité fédérale serait mieux en mesure d'intervenir, le cas échéant, maintenant que les relations diplomatiques avec Séoul ont été normalisées.

M. Racine relève qu'il faut faire une distinction selon que les créances couvrent des livraisons importées sous licence ou pas. Dans le premier cas, le paiement devrait avoir été transféré. Dans le second cas, un transfert officiel n'est pas possible. Une solution serait d'établir la liste des maisons d'importation qui n'ont pas payé et de leur refuser de nouvelles livraisons tant et aussi longtemps qu'elles n'ont pas réglé leurs comptes en suspens. Des démarches dans ce sens pourraient être entreprises discrètement par le Centre F.H. de Tokyo.

Quant aux commandes anciennes non exécutées, <u>M. Retornaz</u> indique qu'en cas de contingent global, il n'existe pas de moyen de pression du côté suisse pour favoriser les maisons prétéritées. Si l'exportation se fait sur la base de compensations privées, avec contingentement établi par l'Autorité fédérale, il pourrait être tenu compte des anciennes commandes comme cela a déjà été fait dans le passé.

 $\underline{\mathsf{M.}}$ Richter confirme ce point de vue. La CSH attend d'abord des instructions de l'Autorité fédérale et, dans le cadre de ces instructions, est prête à examiner les voeux des maisons intéressées.

Conclusions

La proposition coréenne sera encore vérifiée par l'Autorité fédérale. Deux possibilités sont envisagées :

 Les livraisons de montres peuvent se faire dans le cadre d'un contingent global égal au 50 % de la valeur des exportations d'articles de coton coréens vers la Suisse. Le gouvernement coréen accorde des licences d'importation en simple relation avec les exportations globales d'articles de coton et est seul compétent pour la distribution et la répartition de ces licences. Il n'y a donc pas de possibilités d'interventions de la part de l'Autorité fédérale ou des associations professionnelles suisses, notamment pour tenir compte des commandes anciennes non exécutées. Par contre, l'Autorité fédérale peut essayer d'intervenir pour rapatrier les créances en suspens, découlant de livraisons effectuées sous licence. La F.H., pour sa part, peut essayer d'intervenir dans le sens de la suggestion de M. Racine pour les créances en devises libres.

2. Les livraisons de montres peuvent se faire seulement sur la base de compensations bilatérales.

L'Autorité fédérale peut intervenir, pour protéger l'industrie textile, en instituant un contingentement des montres complètes à l'exportation. L'Autorité fédérale confierait la gestion du contingent à la C.S.H.qui pourrait tenir compte, pour la répartition, des anciennes commandes non exécutées. Les possibilités d'interventions concernant les créances anciennes sont les mêmes que ci-dessus.

B. Exportations de Mouvements

- M. Retornaz rappelle les raisons qui ont amené la Direction F.H. à porter la question d'une libéralisation éventuelle de l'exportation de mouvements vers la Corée, à l'ordre du jour des comités responsables F.H.:
- les voeux répétés de certains importateurs coréens de recevoir directement des mouvements suisses, puisque l'importation est libre;
- la normalisation récente des relations nippo-coréennes, qui va entraîner une pénétration accrue de la concurrence japonaise;
- la libéralisation totale de l'exportation des mouvements, décidée par le secteur Roskopf.

Le Bureau et le Comité Central ont examiné la question et ont émis le voeu qu'un système plus libéral soit étudié dans un délai rapide. Le Groupe de travail Extrême-Orient a adopté une position plus nuancée. Tout en reconnaissant la nécessité de faire face à la concurrence japonaise, le Groupe de travail a estimé que la prudence s'imposait dans la recherche de solutions, de façon à éviter une généralisation de l'exportation de mouvements.

La Présidence et la Direction F.H. font la proposition suivante, proposition qui n'a pas encore été soumise aux comités compétents :

- 1) L'exportation de mouvements vers la corée serait partiellement libérée par la F.H.
- 2) Un contingent, administré par la F.H., serait basé sur la moyenne des années 1960-61-62 et réparti en fonction de la moyenne indiquée, pour chaque maison. Une réserve de 20 % environ serait destinée aux nouveaux venus.

- 3) Le destinataire coréen devrait être un importateur de bonne foi, disposé à laisser contrôler, par sondage et par l'entremise du Centre Technique de Yokohama, la qualité des pièces d'habillement et l'emboîtage des mouvements libéralisés.
- M. N. Jeannin, en tant que membre du Bureau du Comité Central, confirme la position du Bureau et du Comité Central, indiquée par M. Retornaz, d'admettre la possibilité d'une liberté contrôlée.
- M. Racine, en tant que Président du Groupe de travail Extrême-Orient, confirme également la position préliminaire prise par son groupe. Il indique par ailleurs que les mouvements envoyés en Corée doivent être accompagnés d'un certificat d'origine de la Suisse, ce qui pourrait faciliter le contrôle de l'exportation.

Après une discussion générale, <u>M. Retornaz</u> demande aux maisons présentes de se prononcer, à titre consultatif, sur sa proposition, ceci à l'intention du Groupe de travail Extrême-Orient, du Bureau et du Comité Central qui doivent être saisis du problème en janvier, pour décision.

La consultation individuelle des membres présents donne le résultat suivant (M. Racine s'abstient en tant que Président du Groupe de travail Extrême-Orient) :

8 maisons se prononcent pour un contrôle qualitatif et un contrôle quantitatif.

5 maisons se prononcent pour un contrôle qualitatif seul.

l maison se prononce pour un contrôle quantitatif seul.

2 maisons se prononcent pour une libération complète sans contrôle.

Ce résultat indiquant une majoraté en faveur d'un contrôle qualitatif, qui serait ainsi de toute manière institué, <u>M. Retornaz</u> met au vote la question d'une limitation quantitative concomitante à l'exportation. Résultat : 6 maisons pour, 7 maisons contre, 4 abstentions.

Conclusions

Les consultations ci-dessus font ressortir une majorité en faveur d'une libéralisation sans contrôle quantitatif, mais avec contrôle qualitatif.

Ce préavis sera communiqué au Groupe de travail Extrême-Orient, au Bureau et au Comité Central, qui prendra la décision finale.

Séance levée à 16 h.00

RELATIONS HORLOGERES SUISSES AVEC LA COREE DU SUD

Jusqu'en 1962, les exportations de montres suisses à destination de la Corée s'étaient déroulées sans difficultés, les licences d'importation étant normalement accordées par les autorités compétentes de la République de Corée quand, tout à coup, l'octroi de ces licences fut interrompu et laissa en suspens un nombre considérable de commandes. Un inventaire dressé en avril 1963, de l'état d'avancement des commandes en question indiquait que leur valeur s'élevait à plus de 6 millions de francs. Cette somme témoigne de l'importance du commerce horloger qui liait la Suisse à la République de Corée et explique en même temps la gravité de la situation dans laquelle, d'un jour à l'autre, se sont trouvés certains fabricants suisses dont le principal client était la République de Corée. Auparavant, une mesure qui n'affectait, il est vrai, qu'un nombre limité de fabricants suisses avait déjà eu pour objet d'interdire l'importation en Corée des montres dites de marque, considérées comme article de luxe.

Quelle est la situation actuellement ?

1. Réglementation des importations

- a) L'importation des montres complètes en général et celle des bracelets de montres sont interdites;
- b) Cette interdiction ne concerne pas les compteurs de temps;
- c) Les mouvements de montres sans aiguilles ni tige de remontoir, comportant 19 rubis ou moins, sont admis à l'importation;

Pour les articles dont l'importation est admise, il y a lieu de requérir une autorisation, dans chaque cas, auprès des autorités compétentes.

Selon une information toute récente, il semble que, pour 1966, les mouvements de montres comportant 19 rubis ou moins pourraient être importés sans restriction aucune. Si l'importation était libre, en 1965, elle était néanmoins conditionnée par l'octroi d'une autorisation, accordée en fonction des devises étrangères à disposition.

2. Tarif douanier et taxes de vente

Les droits de douane perçus sur les montres et les mouvements de montres s'élèvent en général à 50%.

Pour ce qui est des compteurs de temps, le taux en vigueur se monte à 33%.

Le droit prévu pour les montres-bracelets et les montres de poche, dorées ou argentées, ou exécutées en pièces de joaillerie, de même que pour les montres dont la prix de venta dépasse won 5'000, soit moins de 20 \$, est de 80 % (de tels articles ne peuvent cependant pas être importés pour l'instant).

Outre les droits de douane, une taxe de 15 % est perçue sur les produits horlogers.

Les données qui précèdent appellent les commentaires suivants :

- L'interdiction d'importer en Corée des montres complètes subsiste, quelle que soit l'origine de ces montres. Cette interdiction est détournée par une contrebande importante en provenance surtout du Japon, où elle semble même jouir, non pas d'un appui direct de la part des autorités, mais d'une tolérance marquée des services de douane du Japon. Le gouvernement coréen cherche maintenant à lutter réellement contre ces importations clandestines et n'a pas hésité à couler récemment des bateaux coréens suspects de contrebande.
- En revanche, les mouvements peuvent être importés, toutefois jusqu' à fin 1965 dans le cadre d'allocations parcimonieuses de devises. Cette importation de mouvements est seule justifiée, disent les Coréens, oar le fait qu'ils sont maintenant en mesure de fabriquer leurs propres boîtes et cadrans.
- Comme la Suisse n'autorise pas encore l'exportation de mouvements à destination de la Corée, les mouvements japonais s'exportent évidemment sans difficulté. Quant aux mouvements suisses, ils sont disponibles (illégalement du point de vue suisse) à HongKong dans toutes les qualités et quantités désirables; ils sont disponibles aussi au Japon (légalement du point de vue suisse) et peuvent sans autre être réexportés vers la Corée.
- Ajoutons que la politique d'austérité du gouvernement Park continue, qu'en vartu de cette politique, les importations d'objets dits "de luxe" sont suspendues et que, pour sauver des devises, la production locale devrait dans la mesure du possible se substituer à l'importation de produits manufacturés. C'est donc là le climat général.

3. Concurrence japonaise et production horlogère indigène

Alors que les exportations suisses de montres vers la République de Corée ont pratiquement cessé depuis 1952, les exportations japonaises vers ce pays, après un fléchissement en 1963, ont repris de plusbelle en 1964 et 1965, comme cela ressortit du tableau ci-dessous.

Exportations suisses et japonaises de montres et mouvements vers la Corée.

(Statistiques CSH et commerce extérieur du Japon)

| De Suisse | 1962 | 1963 | 1964 | 6 mois 1965 |
|-------------------|---------|--------|--------|-------------|
| Montres complètes | 127'262 | 7'074 | 115 | 897 |
| Mouvements | 1 | 124 | 104 | C 9 1 |
| Du Japon | | | | |
| Montres complètes | 103'608 | 45'387 | 67'422 | 33'348 |
| Mouvements | 5'000 | 1'000 | 11'876 | 31'500 |
| | | | | |

Au début de l'année, nous avons appris que des autorisations d'importation avaient été accordées à la maison Citizen pour la livraison de 12'000 mouvements d'une valeur globale de US \$ 32'200.-, qu'un contrat avec un autre fabricant japonais portait sur la livraison de 12'500 mouvements (valeur US \$ 50'000) et qu'un second envoi pour une valeur de US \$ 100'000.- était prévu.

Sur le plan de la fabrication indigène (une production locale de boîtes et de cadrans existe déjà), le Japon est également sur le terrain. Seiko a investi un montant initial de US \$ 318'000.- dans un programme qui prévoit d'abord la fabrication de grosse horlogerie (production annuelle estimée à 210'000 pièces), puis la fabrication de la montre.

Nous savons par ailleurs qu'au Japon, en raison de la ratification du traité de normalisation des relations entre la Corée et le Japon, une société anonyme s'est créée (avec des actionnaires coréens) en vue de l'établissement à Séoul d'une fabrication de boîtes dont la capacité mensuelle initiale serait de 40'000 pièces.

4. Interventions suisses

De 1952 à 1954 et à plusieurs occasions, des entretiens eurent lieu pour examiner comment mettre fin à l'arrêt de l'octroi des licences d'importation : la Chambre suisse de l'horlogerie fit part de ses vues à l'Ambassadeur de la République de Corée à Berne, et un délégué de la Fédération horlogère suisse se rendit plusieurs fois à Saoul pour envisager avec les autorités compétentes une reprise des affaires horlogères. Diverses possibilités d'échanges (accord de commerce, troc, assistance technique) furent l'objet de discussions, mais aucune ne s'est concrétisée.

La rétablissement de relations diplomatiques normales avec la Corée au début de 1965 a permis d'entreprendre de nouvelles démarches : une première note a été remise aux autorités de Séoul en janvier au moment de la présentation des lettres de créances de l'Ambassadeur de Suisse, une deuxième a été adressée aux autorités de Séoul en septembre, depuis l'Ambassade de Suisse à Tokyo. Enfin, une dernière requête a été adressée par l'Autorité fédérale à la "Corean Trade Mission" qui a séjourné en Suisse à fin octobre. Jusqu'ici, l'Autorité fédérale n'a pas encore reçu de réponse, si ce n'est l'assurance que les montres suisses ne seraient pas discriminées par rapport aux montres japonaises.

Sur le plan professionnel, M. Bisang, Directeur du Centre technique de l'industrie horlogère suisse au Japon (qui assure l'interim du Centre d'information FH depuis le départ de M. Lambelet) a été chargé d'effectuer une mission d'une semaine en Corée du 6 au 11 décembre pour obtenir un état de situation exact de la situation et en particulier du développement de la fabrication horlogère. Le résultat de ses investigations sera communiqué aux maisons intéressées lors de la séance du 22.12.1965.

Il est en effet urgent que notre industrie prenne position, eu égard aux développements indiqués. L'expansion de la fabrication horlogère indigène, l'ouverture du marché limitée à l'importation de mouvements et largement utilisée par la concurrence japonaise pose la question des mouvements seuls suisses. Si nos efforts en vue d'obtenir une réouverture du marché à la montre complète ne devaient pas aboutir d'ici à fin 1965, nous serions placés devant l'alternative suivante : soit maintenir notre politique traditionnelle et laisser ainsi le champ libre aux concurrents japonais, soit envisager une modification de la règlementation en matière d'exportation de mouvements vers la Corée. C'est la question que nous aimerions débattre avec les maisons intéressées le 22 décembre.



FÉDÉRATION SUISSE DES ASSOCIATIONS DE FABRICANTS D'HORLOGERIE

| SECTIONS: ASSOCIATION DES FABRICANTS D'HORLOI DU DISTRICT DU LOCLE SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE LA MO LA CHAUX-DE-FONDS | | Division des affaires politiques du Département politique fédéral Palais fédéral |
|--|------------------------|--|
| SOCIÉTÉ DES PABRICANTS D'HORLOGERIE DE ASSOCIATION CANTONALE BERNOISE DES FAI D'HORLOGERIE, BIENNE | LATAN TOTAL | 3000 Berne |
| VERBAND DEUTSCHSCHWEIZERISCHER UHRENFA SOLOTHURN UNION DES FABRICANTS D'HORLOGER DE GENÈVE, VAUD ET VALAIS Réf. à rappeler dans la répo | Oatum 3.1, 3.1 4.4 | |
| | Ref. s.C.Yl. Corée. 11 | 11.0. |

Monsieur l'Ambassadeur,

Corée du Sud

Nous nous permettons de vous adresser, pour votre

* orientation, deux exemplaires d'un rapport sur les relations

* horlogères avec la Corée du Sud et le procès-verbal de la
séance du 22 ct avec nos fabricants intéressés à ce marché,
séance à laquelle participait M. Töndury, de la Division du
Commerce.

Veuillez croire, Monsieur l'Ambassadeur, à l'assurance de notre haute considération.

FEDERATION HORLOGERE SUISSE

1) [how f]

Annexes : ment.